

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) : Héritier bénéficiaire; condamnation personnelle; pourvoi en cassation; notification de l'arrêt d'admission.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire Coraze; banqueroute frauduleuse; compétence. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Complot communiste; plaidoiries; décision du jury. — Cour d'assises de l'Ardeche : Assassinat commis par vengeance sur un vieillard.  
**TRAGEDU JURY.**  
**CHRONIQUE.** — Département. Haute-Garonne : Exécution capitale. — Paris : Les suites d'un dîner. — Assassinat; suicide. — Attaques nocturnes; arrestations. — Elan-ger. Etats-Unis (Northampton) : Banque de Pensylvanie. — Danemark (Copenhague) : Dévouement d'un agent de police.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 8 août.

**HERITIER BENEFICIAIRE. — CONDAMNATION PERSONNELLE. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT D'ADMISSION.**

L'héritier bénéficiaire qui a exécuté un arrêt de condamnation et distribué aux créanciers de l'hérédité le montant de cette condamnation peut, en cas de cassation de cet arrêt, être personnellement tenu de restituer à la partie primitivement condamnée les sommes par lui touchées, alors que l'emploi qu'il en a fait n'a eu lieu que postérieurement à la notification de l'arrêt d'admission.

En vain prétendrait-il se soustraire à la restitution en se bornant à offrir son compte de bénéfice d'inventaire.

Il ne pouvait, à partir de cette notification, disposer des sommes par lui touchées que sous sa responsabilité personnelle. — Il ne le pouvait surtout en laissant ignorer, aux créanciers qu'il payait, l'origine des sommes employées à ce paiement.

Nous avons déjà parlé de cette affaire dans Gazette des Tribunaux du 9 août 1843.

Il s'agissait de savoir si le sieur Perret héritier bénéficiaire du sieur Dauchy, avait pu être condamné personnellement à restituer aux sieurs Sautiers et Attmann les sommes qui formaient le montant de la condamnation par lui obtenue, suivant arrêts des 21 août 1834 et 28 janvier 1837, et dont la restitution devait être faite par suite de la cassation de ces arrêts.

Pour prononcer la condamnation personnelle, la Cour royale d'Aix s'était fondée sur ce que l'héritier bénéficiaire n'avait exécuté lesdits arrêts et n'avait appliqué au paiement des dettes de l'hérédité le montant des sommes obtenues en vertu de cette exécution, que postérieurement à l'époque où un pourvoi en cassation dirigé contre eux avait tout remis en litige; or, dans une pareille hypothèse l'héritier bénéficiaire ne pouvait évidemment se dessaisir envers les créanciers qu'éventuellement et sous la réserve de l'issue du pourvoi.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Aix; toutefois, ainsi qu'on peut le voir, le capital motif de sa décision repose non sur l'existence même du pourvoi en cassation lors de l'exécution, mais sur l'existence, à cette époque, de la notification de l'arrêt d'admission.

On sait en effet que le jour de cette notification est considéré par la Cour comme la dernière limite de la bonne foi de la partie qui exécute en vertu d'un arrêt frappé d'un pourvoi. (V. arr. 20 avril 1839.)

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Béren-ger. Concl. de M. Hello, avocat-général. Plaidans, M<sup>e</sup> Godard de Saponay et Paul Fabre.

« La Cour, Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 21 août 1834, avait ordonné la restitution de toutes les sommes qui avaient pu être payées en vertu de l'arrêt annulé;

Attendu que s'il est vrai que dans toutes les instances qui ont eu lieu entre les parties, Perret a pris la qualité d'héritier bénéficiaire du sieur Dauchy, et a agi en cette qualité, il ne pouvait néanmoins, postérieurement à la notification qui lui était faite d'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 21 août 1834, disposer de la somme qui avait été déposée à la Caisse des dépôts et consignations qu'à la condition de la restituer dans le cas où cet arrêt ne serait pas maintenu;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'arrêt d'admission a été rendu à la date du 9 février 1836, qu'il a été notifié à Perret le 20 avril suivant, et que c'est postérieurement qu'il a retiré la somme consignée;

Attendu que, soumis à la condition éventuelle de restituer cette somme, il ne pouvait en disposer, soit en faveur des créanciers, soit à son profit, que sous sa responsabilité personnelle;

Attendu qu'il a d'ailleurs payé les créanciers sans leur faire connaître l'origine des sommes qu'il employait à ce paiement;

D'où il suit que, dans ces circonstances, la Cour royale de Dijon a pu, sans violer aucune loi, le condamner personnellement à la restitution de la somme par lui retirée de la Caisse des dépôts et consignations;

Rejette. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 4 septembre.

**AFFAIRE CORAZE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPÉTENCE.**  
Nous avons entretenu nos lecteurs des débats qui ont eu lieu devant le Conseil de guerre de Paris lors de la comparution du nommé Coraze, maître cordonnier-gariste au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, dans lequel il était entré au mois de mai 1842, et d'où il avait disparu avec une somme de 3,000 francs qu'il venait de recevoir du trésorier du corps.

On se souvient que, par jugement du Conseil de guerre, il fut condamné, le 16 août 1842, sur la plainte de ses créanciers, et par contumace, à cinq années d'emprisonnement pour délit d'escroquerie. Coraze, arrêté plus tard à Rouen, forma opposition à ce jugement, et, le 4 février dernier, un jugement contradictoire réduisit à une année la peine précédemment prononcée contre lui.

Sur le pourvoi en révision qu'il forma immédiatement, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, devant lequel Coraze soutint, par l'organe de M<sup>e</sup> Joffrès, son avocat, qu'à raison de sa qualité d'ouvrier gagiste la juridiction militaire était incompétente pour le juger, la décision qui le frappait fut annulée, et Coraze fut renvoyé devant la juridiction criminelle ordinaire.

Cette décision, critiquée par le ministre de la guerre, a été soutenue et appuyée par le ministère public de la Seine. Voici comment le parquet s'en explique dans les pièces de la procédure de cette affaire.

« Il s'agit, dit-on, de rechercher si la qualité de Coraze ou les actes qu'on lui reproche le rendent justiciable des Tribunaux militaires. L'article 9 de la loi du 15 brumaire an V déclare que nul ne sera traduit au Conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée ou à sa suite, les embaucheurs, etc. Et, dans la nomenclature des individus réputés attachés à l'armée, l'article 10 place les ouvriers suivant l'armée. Coraze est-il militaire? évidemment non : la loi sur le recrutement ne lui est pas applicable. Il s'engage avec le conseil d'administration à des conditions toutes spéciales, qu'il discute avec lui; il longe son industrie et ses services pour un temps déterminé. Qu'importe qu'il figure sur l'état des revues, qu'il reçoive une solde : cette solde ne peut être considérée que comme une partie du prix des fournitures qu'il s'oblige à faire. La loi elle-même établit qu'il n'est pas militaire, puisqu'elle le classe dans la seconde catégorie des individus justiciables du Conseil de guerre comme ouvrier gagiste.

Coraze doit-il être renvoyé devant la juridiction militaire? Non encore, et c'est en vain qu'on veut atténuer la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1838, en disant que cet arrêt ne s'applique qu'au musicien-gagiste, qui n'est pas compris dans la nomenclature de l'article 10 de la loi de brumaire an V, et qu'il ne peut en rien concerner le maître ouvrier qui figure dans cette nomenclature. Le principe dominant de cet arrêt, c'est que le régiment auquel était attaché le musicien se trouvait en garnison dans l'intérieur et ne faisait partie d'aucun corps d'armée, et qu'ainsi ce musicien ne pouvait pas être considéré comme étant à la suite de l'armée. Cette interprétation des mots attachés à l'armée ou à sa suite est la seule admissible. Or, coucou, en effet, qu'en campagne, en pays étranger, il était impossible de renvoyer devant les juges ordinaires des individus dont les actes coupables ne devaient cependant pas rester impunis. Il était alors tout naturel de les soumettre à la juridiction qui marchait avec l'armée; mais une pareille nécessité n'existe pas dans l'intérieur du royaume, et la justice ordinaire doit reprendre son cours.

« Du reste par son arrêt du 19 mai 1838, la Cour de cassation n'a fait que persister dans la jurisprudence qu'elle avait précédemment adoptée dans une espèce presque identique à celle-ci. Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée sont rangés par l'article 10 de la loi du 15 brumaire an V dans la classe des individus attachés à l'armée, et à sa suite; et cependant, par arrêt du 3, elle renvoyait devant la juridiction ordinaire le domestique d'un officier qui avait commis un vol au préjudice de son maître, par ce seul motif que cet officier servait dans un régiment dans l'intérieur, qu'il ne faisait partie d'aucun corps d'armée, et que l'inculpé, malgré sa qualité de domestique, au service d'un officier, ne pouvait être rangé dans la classe des individus attachés au service de l'armée. »

La compétence une fois déterminée, les faits reprochés à Coraze se résument dans les chefs d'accusation suivants :

- 1<sup>o</sup> D'être en état de cessation de paiement depuis le 11 mai 1842, et par conséquent, vu sa qualité de commerçant, d'être depuis cette époque en état de faillite;
- 2<sup>o</sup> De n'avoir pas tenu de livres, de n'avoir pas fait d'inventaire, et de n'avoir pas fait au greffe dans les trois jours la déclaration de cette cessation de paiement;
- 3<sup>o</sup> D'avoir, dans cet état, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant, au préjudice de ses créanciers, une partie de son actif.

C'est ainsi que Coraze se trouve amené devant le jury, et la question de compétence était le seul incident qui avait pu donner quelque intérêt à cette affaire.

Après l'audition des témoins, M. Nougier, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Pinède.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict d'acquiescement.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — Audiences des 29 et 30 août.

**COMLOT COMMUNISTE. — PLAIDOIRIES. — DECISION DU JURY.**

A l'ouverture de l'audience, le premier des défenseurs, M<sup>e</sup> Gasc, à la parole.

L'avocat commence par déclarer qu'il n'a pas mission de plaider pour Gouhenant, mais il s'associe à la cause par la défense de Dubor. Les intérêts des divers citoyens impliqués dans ce procès sont d'ailleurs tellement liés les uns aux autres, qu'en se présentant au nom du jeune lithographe d'Ageu il ne pourra s'empêcher de parler de celui qui ne veut pas se défendre, et aussi de cet autre dont on accuse les doctrines sans lui permettre de les justifier.

M. Cabet, dit-il, n'est ni un comploteur ni un athée. Le communisme icarien a la paix et l'ordre pour principes. Point de violence! Plus d'émeutes! respect aux droits de tous! Il ne veut établir son système de communauté volontaire que par la persuasion et la discussion. L'auteur du Credo parle comme un père de l'Eglise; il a la pensée de Dieu et ses croyances; seulement, il diffère des religions dominantes sur des questions de forme. Apôtre du mariage, il honore la famille; on le voit au contraire condamner l'intempérance et flétrir la débauche.

Au surplus, si l'on attaque ses doctrines, du moins elles n'ont point été poursuivies. Libre au parquet de les réfuter; mais qu'il en respecte l'auteur. Vertueux citoyen, honneur de la magistrature, homme de conviction avant tout, on trouverait-on une vie plus pure que la sienne, un dévouement plus élevé que celui dont il a fourni tant de preuves... »

A cet instant, M. Cabet, qui jusqu'alors avait donné des signes d'approbation, s'écrie : « M<sup>e</sup> Gasc, défendez donc Gouhenant!... »

« M<sup>e</sup> Cabet, répond l'avocat, je le défends en l'identifiant avec vous, puisque l'accusation a dit : Gouhenant est l'homme de Cabet. On m'a fait le terrain sur lequel je marche. »

« En plaidant de la sorte, reprend-il, j'ai fait un grand pas dans la cause. Qui sommes-nous, en effet? les adeptes de Cabet. »

On insulte encore Gouhenant, en le traitant de misérable vagabond... Artiste honnête, vivant de son travail, il est errant, parce qu'il est pauvre. Et depuis quand la richesse seule serait-elle un titre de considération? Aussi bien, voyez quel usage il fait de son empire sur les ouvriers! Il se sert de cette influence, non pas pour exciter à l'émeute, mais pour l'empêcher.

Le ministère public a essayé de rattacher cette affaire aux troubles de Toulouse. Erreur! on le sait aujourd'hui; c'était à une insurrection locale, dont tous les partis, toutes les classes repoussent la responsabilité. Or, vous nous accusez d'un complot politique. A cet égard, quelles sont vos preuves? Elles se réduisent aux vanteries de Dufaur et à de simples conjectures.

« Ici, le défenseur, expliquant les définitions légales de l'association et du complot, entre dans une discussion de doctrine; après quoi il poursuit : « Evidemment il n'y a pas association dans la cause. Où sont les vingt sociétaires? On a poursuivi seulement quatorze personnes. Quels sont les lieux de réunion? Un banquet accidentel ne peut suffire. Les cafés? C'est par trop invraisemblable. D'ailleurs, ne trouvons-nous pas assez d'antipathies choquantes entre les différents accusés, pour refuser de croire à leurs intelligences? Pouvait-elle être intime les relations du cabéiste Gouhenant avec Resplandy le dévot, ou celles du millionnaire Manein avec le cordonnier Perpignan, ou celles de l'avocat Lamarque avec Dufaur l'imbécile? »

« Un second lien, il est illogique d'argumenter de l'association qu'on est loin de prouver au complot qui n'existe pas. Car il n'y a rien eu d'arrêté. Où sont les armes, les plans, les arsenaux? On parle beaucoup du congrès-banquet : que s'y est-il passé? L'accusation l'ignore, les prévenus l'expliquent. C'est une fête maçonnique, donnée à l'occasion de la Saint-Jean d'hiver, qu'on célèbre d'ordinaire dans les premiers jours de l'année. Si trois Espagnols y sont admis, quoique étrangers, la raison en est simple : il y avait de leur part acte de patriotisme, et du côté de Gouhenant désir de les initier à ses symboles... Ainsi du reste... »

Cette discussion a été interrompue souvent par les observations de M. le président et du ministère public. Le défenseur termine sa plaidoirie, qui n'a pas duré moins de quatre heures, en sollicitant des jurés un acquiescement général et complet.

M<sup>e</sup> Bouchage se lève ensuite pour répondre à M. le procureur-général, au nom du troisième accusé. Avant d'aborder la défense spéciale de Resplandy, son client, il commence un plaidoyer spirituel et incisif par quelques considérations dans l'intérêt de la défense commune sur la portée véritable de cette affaire, démesurément grandie d'après lui, sur la situation actuelle des choses et l'état présent des esprits en matière d'attentats politiques... Mais M. le président l'arrête bientôt pour l'engager à entrer dans sa cause. Revenant à Resplandy, M<sup>e</sup> Bouchage discute tous les arguments du ministère public qui lui sont présentés.

M<sup>e</sup> Beaute, défenseur de Perpignan, réfute, dans un cadre resserré, les faits spéciaux qui le concernent. Il repousse les moyens de l'accusation par ceux qu'il puise dans la procédure; il invoque notamment à sa décharge la déposition du témoin Fournel.

Audience du 30 août.

Dès sept heures du matin les accusés sont introduits et les plaidoiries des avocats continuent sur-le-champ.

M<sup>e</sup> Alex. Petit présente la défense de Jules Balguerier.

Après lui, M<sup>e</sup> Carivenc, qu'une indisposition empêcha hier de prendre la parole à son rang, complète la défense de l'accusé Dubor, esquissée déjà par M<sup>e</sup> Gasc.

M<sup>e</sup> Martin plaide pour Segansan et pour Dufaur de Saint-Frajou.

L'audience reste suspendue pendant deux heures. A la suite de quelques pourparlers relatifs au point de savoir si Dufaur a besoin d'un second défenseur, M<sup>e</sup> Crozat obtient d'ajouter, en sa faveur, à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Martin, quelques considérations qu'on aurait jusqu'à lui négligées. L'avocat, stigmatisant avec un grand sens les fautes des révolutions à main armée, s'attache surtout à mettre en relief le côté peu sérieux de ce grave procès. A la grandeur de l'entreprise il oppose la puérité des moyens dont les accusés auraient pu faire usage.

Malgré la majesté des débats on a ri de grand cœur, même sur les bancs communistes, du pittoresque tableau tracé par l'avocat, et dans lequel il représente les naïfs habitants de St-Frajou, accourant avec leurs sabres innocents et leurs mauvais fusils, sous les ordres du chausablier Dufaur, à l'assaut de notre arsenal et à la prise de la poudrière... Le défenseur ne croit pas que le jury puisse sévir pour des mots à double sens, des quolibets équivoques, un couplet séditieux, un charbonné sur la muraille d'une prison. Il se résume en disant : « Le complot-Gouhenant sent plutôt les fumées du rhum que de la poudre. »

M<sup>e</sup> Joly, chargé des intérêts d'Abdon-Terradas, se lève à son tour et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, La proscription et le malheur trouveront toujours un asile en France. Sous tous les gouvernements, sous tous les régimes, notre généreux pays fut la terre hospitalière par excellence. Si l'asile des rois s'ouvrit à de royales infortunes, l'asile des citoyens recueillit des malheurs moins éclatants peut-être, mais plus réels. Comment se fait-il que le jeune accusé que je défends, à la place de ce bienveillant accueil, n'ait trouvé chez nous que la prison et les verroux? Ah! certes, il ne les aurait que trop mérités, si, oublieux des plus saints devoirs, il était venu troubler le foyer qui n'est pas le sien, s'il avait cherché à renverser un gouvernement dont il osait implorer l'appui! Mais il n'en est pas ainsi. Terradas est la victime d'une erreur, erreur involontaire de la part de la justice. On l'a fatalement impliqué dans une association imaginaire, dans un complot qui n'existe pas davantage, dans une détention d'armes ridicule. Ecoutez sa justification. C'est un étranger, un proscriit, qui se recommande à votre générosité impartiale. Il n'a d'autre protection auprès de vous que son innocence et ses malheurs... »

M<sup>e</sup> Joly raconte l'existence poétique et aventureuse de son client. « Membre d'une famille nombreuse, Terradas en devint le chef bien jeune encore, par l'effet d'un liche assassinat. Son père, riche citoyen de Figuières, fut une des premières victimes de ces fureurs civiles qui depuis si longtemps ensanglantent la malheureuse Espagne. Terradas se montra le digne héritier de ses nobles sentimens. Cinq fois, à son âge, il se vit élire premier acaide de sa ville natale. Cette nomination si flatteuse est la cause de tous ses malheurs. A ce sujet un procès politique lui a été suscité par la défunte faction espartériste. »

« Monacé d'être déporté pour cinq ans aux îles Philippines, il passa en France au mois de mai 1842, avec sa mère, avec ses frères, avec sa jeune et jolie sœur, dont il était le soutien et l'orgueil. Bientôt les événemens de Barcelone le rappellèrent à son poste d'honneur : partisan hardi et courageux, il

parcourut le Lampourdan, afin d'y recruter des soldats contre la tyrannie de la régence. Mais l'heure de la liberté n'avait pas encore sonné en Catalogne, et la fortune du farouche Zurbano l'emportait alors. Terradas dut retourner à Perpignan : là, sa disgrâce imméritée, son patriotisme intelligent, sa réputation politique, réunirent autour de lui tous les réfugiés, ses frères et ses amis. D'une voix unanime, ils désignèrent ce jeune homme à la tête exaltée, au cœur franc et résolu, pour présider la junte qui devait envahir la frontière espagnole, et poursuivre le triomphe des principes révolutionnaires. Mais pour organiser ces moyens d'action, beaucoup d'argent était nécessaire : or, l'argent, ce nerf de toutes les guerres comme de toutes les paix, manquait aux pauvres Catalans; il s'agissait donc de créer un emprunt. Désormais ce sera l'idée fixe de Terradas. Infatigable, il rompt son ban et court à Toulouse négocier cette affaire toute espagnole auprès de ceux qui partagent ses sympathies républicaines. A cette époque remontent ses relations avec Gouhenant.

« Il lui fallait pourtant rendre compte à ses compatriotes des résultats de cette mission. Mais un ordre de la police vint l'éloigner des Pyrénées-Orientales, et l'envoya dans la Corrèze. Terradas ajourna son départ jusqu'au 15 janvier, où il reçut l'invitation de Gouhenant. Alors il se met en route : désireux de traiter son emprunt, il assiste au banquet maçonnique et il y voit, dit-il, des choses de l'autre monde. Ce qui le frappa le plus ce soir-là, ce fut le toast aux patriotes de sa nation porté par un convive : Terradas dut répondre à cette galanterie française par la proposition de boire aux patriotes de ce pays. Cependant, il était demeuré à Toulouse, au mépris des réglemens, attendant pour partir les fonds qu'allait lui envoyer sa mère. Mais le 26 janvier eut lieu son arrestation : il fut saisi, porteur de la fameuse circulaire de Gouhenant et d'un ordre du jour qui à cet instant courait le monde.

« Terradas n'a pu faire partie de l'association. Mais le ministère public le rattache au complot par un lien étroit et nécessaire. Eh bien, prouvons qu'il n'y a pas eu complot.

« Le communisme d'abord n'en est pas même un indice. A ce propos, M<sup>e</sup> Joly déclare que, quant à lui, il rejette les principes icariens comme d'impraticables utopies; mais il ne veut les attaquer qu'avec les armes de la raison, car ce sont les erreurs d'un homme de bien dont il vénère la personne. Au point de vue philosophique, c'est l'effet du travail de l'esprit humain qui s'ingénie en présence d'un besoin social. Sous le rapport politique, M. Cabet ne parle que d'une propagande pacifique. En ce qui touche la question religieuse, il la réserve, sans exclure le christianisme; si bien qu'il y a des communistes sincèrement catholiques.

Passant en revue les autres preuves de l'accusation, l'avocat explique comme chose naturelle la présence de Laponnerie à Toulouse. Il trouve au contraire compromettans et suspects le langage et la conduite tenus dans le procès par le témoin Dufaur de Lombez.

Les deux ordres du jour sont de sa part l'objet d'un examen spécial. Le premier serait incomplet, presque inoffensif, sans le second qui le commente et remplit ses lacunes. Or, l'origine mystérieuse de celui-ci fait soupçonner qu'il est l'œuvre criminelle d'un de ces agens subalternes qui sentent le besoin de créer des dangers pour rendre des services.

Que penser du banquet? Le défenseur ne croit pas aux complots qui sont des diners... Messieurs, dit M<sup>e</sup> Joly en terminant, votre mission est aujourd'hui plus que nationale. L'enfant d'un pays aimé attend depuis sept mois le terme de ses angoisses et de sa captivité. Que pour lui aussi il n'y ait plus de Pyrénées! »

Audience du 31 août.

M<sup>e</sup> Rumeau, défenseur de l'accusé Cuscac, à la parole. Il s'exprime en ces termes :

« L'avocat que vous avez entendu hier vous disait qu'il ne comprenait pas comment son client avait été mis en accusation. Qu'il me soit permis de l'exprimer à mon tour avec plus de modestie, mais non pas avec moins de conviction. La présence de Bruno de Cuscac sur le banc où vous le voyez assisté d'un déplorable erreur de la justice, et tous les efforts de l'accusation pour la justifier ne font que mieux ressortir son impuissance. Le croiriez-vous cependant, Messieurs Cuscac, l'homme paisible par excellence, qui par tradition de famille (et quelles traditions!) doit avoir en horreur tout ce qui sent le désordre, le trouble, le bouleversement, Cuscac, que des malheurs inouïs ont tenu toujours éloigné des querelles politiques, Cuscac, enfin, dont le nom a été à peine prononcé deux ou trois fois dans ces longs débats, est accusé de complot contre la sûreté de l'Etat, d'association illicite; et, comme si ce n'était pas assez de cette double accusation qu'il partage avec ses compagnons d'infortune, on lui reproche encore d'avoir fait des propositions non agréées d'entrer dans le complot dont il serait membre... »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Rumeau aborde et combat avec beaucoup de talent les charges personnelles à son client. Nous avons remarqué dans le cours de sa vive plaidoirie des détails pleins d'intérêt sur Bruno de Cuscac, petit-fils d'un conseiller au parlement de Toulouse, qui périt sur l'échafaud de 95, petit-neveu d'un bâtonnier de l'ordre des avocats et d'un trésorier vétéran de France. En regard de cette noble origine, l'avocat a placé le tableau des malheurs sans nombre et de tout genre dont l'accusé a déjà été victime. Ils faisaient presque douter Cuscac de la justice divine. Mais le défenseur, relevant son courage par de sages paroles, lui inspire, en terminant, la résignation aux décrets de la Providence.

M<sup>e</sup> Detours plaide pour Rolland.

Enfin, M<sup>e</sup> Alem-Rousseau est venu prêter aux deux derniers accusés, ses compatriotes et ses amis, le secours d'un talent exercé. Malgré les désavantages de rang que lui assignait l'ordre des débats, il a su, par la force de son argumentation, captiver et soutenir l'attention.

« La position sociale de ses clients, intelligents et riches, exclut, quant à eux, toute idée de communisme. Ils ne peuvent trouver la que de brillantes théories qui, dans leur esprit, ne sortent pas de l'état de réflexion. Les voici donc en dissidence complète, même sur les principes, avec leurs co-accusés. Aucun fait ne s'élève contre eux. La police a mis la main sur leurs papiers les plus secrets : qu'a-t-elle découvert? Deux lettres où l'on se plaint de la tiédeur des radicaux, où l'on parle de vagues espérances... Mais on sait qu'entre Lamarque et Manein, il s'agit de créer une feuille d'opposition dans le pays. C'est aussi le but du voyage à Toulouse, où nos deux Condomois vinrent en outre puiser des idées pour ce théâtre que M. Manein veut construire. Reste le souper de Conrague : des jeunes gens, anciens camarades, s'y rencontrent le verre en main, et fêtent publiquement leur vieille amitié. Voilà tout le mystère. »

En dernier lieu, M<sup>e</sup> Alem-Rousseau appelle les méditations du jury sur la différence qu'il signale entre la justice ordinaire, ayant toujours son principe dans la morale, et la justice politique, au contraire, toute de circonstance et de situation. « La rigueur de ses arrêts, dit-il, serait inique, en l'absence d'un péril réellement couru et sans l'excuse de la nécessité... »

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, le jury entre en délibération. A sept heures et demie, le jury rentre en séance. Un silence profond règne dans l'auditoire. M. le président s'écrie d'une voix ferme : « Quelle que soit la décision de

MM. les jurés, le public ne doit manifester aucun signe d'approbation ou d'improbation. Respect à la justice du pays.

La réponse du jury est négative sur toutes les questions. M. le président ordonne la mise en liberté des prévenus, s'ils ne sont retenus pour d'autres causes.

M. le procureur-général fait ses réserves, en vertu d'ordres administratifs, seulement à l'égard d'Abdon Terradas, que les gendarmes reconduisent en prison.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 30 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR VENGEANCE SUR UN VIEILLARD.

Depuis longtemps les assises de l'Ardeche n'avaient été saisies d'une affaire aussi grave que celle qui leur était soumise aujourd'hui. Il s'agissait d'un homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens sur la personne d'un vieillard de soixante-quinze ans, généralement aimé et estimé de ses concitoyens, par un misérable depuis longtemps redouté de tout le pays; aussi, bien avant l'ouverture des débats, y avait-il afflué au Palais-de-Justice.

Voici, en résumé, les faits que révèle l'acte d'accusation: Pierre Teyssier, surnommé Robert-le-Plaideur, demeurant à Burzet, arrondissement de Largentière, est un homme violent, méchant et vindicatif. Il a été condamné plusieurs fois par le Tribunal correctionnel de Largentière.

Il avait eu dernièrement un procès à l'occasion d'une terre, située au quartier des Barricaudes, et possédée par le sieur Pierre Combe, en qualité de fermier de la veuve Veyrenc. Ayant échoué devant la justice, il attribuait la perte de ce procès à Combe, qui avait été entendu comme témoin. De là venait la haine profonde qu'il avait vouée à cet homme. Chaque jour il l'accablait de menaces; il disait que Combe était un faux témoin, qu'il voulait jour du champ en litige, mais que la jouissance serait de courte durée, qu'il la paierait bien cher, et qu'il voulait que le diable l'emportât s'il ne se souvenait pas de lui, si jamais ils se rencontraient dans ce champ. Il disait aussi: Combe n'exploitera pas la terre d'ici à quatre ans, car d'un moment à l'autre nous nous y trouverons ensemble, et je réponds qu'il ne sera pas trop tard pour lui.

De pareilles menaces devaient bientôt se réaliser. Le 30 mai dernier vers les quatre heures du soir, Pierre Combe se rendait de la grange de la Barricaude, où il habitait, à la terre dont il s'agit, conduisant un chariot chargé de fumier qu'il y allait répandre. Il fut aperçu dans cette opération par Pierre Teyssier, qui plantait des pommes de terre dans un champ près de là. Ce dernier quittant aussitôt son travail, court, armé de sa pioche, se cacher dans un massif de hêtres rabougris, non loin du lieu où Combe devait décharger sa voiture. Combe étant arrivé, Teyssier s'élança sur lui en s'écriant: Ah! te voilà, brave garçon! A ces mots, il le frappa à la tête de plusieurs coups de sa pioche, Combe tomba blessé mortellement, et son assassin prit la fuite.

Un témoin qui avait vu Teyssier se diriger vers le champ de Combe, ne pouvait apercevoir le lieu de la scène; mais se doutant de ce qui pouvait arriver, il se hâta d'accourir près de Combe, et trouva ce malheureux vieillard noyé dans son sang, luttant contre la mort et faisant de vains efforts pour se relever. Des secours furent appelés; plusieurs personnes accoururent et relevèrent Combe, qui leur déclara que Teyssier l'avait tué; qu'en le voyant sortir inopinément de derrière le massif de hêtres, il avait quitté ses sabots, et voulu prendre la fuite, mais que Teyssier l'avait saisi traîtreusement et mis dans l'état où on le voyait.

Combe, après avoir fait quelques pas avec les personnes qui le soutenaient, expira dans leurs bras. Sa femme, qui n'était qu'à quelques pas de là et qui accourut aussitôt, n'eut que le temps de recueillir son dernier soupir.

Le lieu du crime fut clairement indiqué par une mare de sang. Près de là, on retrouva les sabots et le bonnet de Combe, et le chapeau de Teyssier que ce dernier avait dû laisser tomber en frappant la victime, et oublier dans son trouble et la précipitation de sa fuite.

On a trouvé au domicile de l'accusé la pioche dont il se servait le 30 mai; cette pioche a une tête avancée d'une partie saillante en forme de crête de coq; cette crête de coq, comparée par le médecin qui a procédé à l'autopsie du cadavre de Combe, s'adapte parfaitement aux blessures.

Enfin, au moment où la mort de Combe a été connue, chacun a pu remarquer le trouble et l'inquiétude de Teyssier. Seul, de tous les voisins, il ne s'est pas rendu sur le lieu du crime; seul il a fui ce cadavre étendu sur la route et objet de regrets sincères. Il a prétendu, pour expliquer son indifférence, que la vue du sang lui faisait mal. Le soir il a fui; il a passé la nuit dans des gorges inaccessibles, et c'est là qu'il a été arrêté le lendemain matin, grâce aux indications de la population indignée.

L'accusé, âgé de plus de soixante ans, et qui paraît en avoir à peine cinquante, est un homme d'assez haute stature, aux épaules larges, carrées, et dont les membres musculieux dénotent une force peu commune; son front allongé et fuyant un peu en arrière, est presque dépourvu de cheveux; ceux qu'on remarque à la partie postérieure de sa tête sont châtains et grisonnants. Ses yeux, qu'il s'efforce de tenir fermés, comme quelqu'un qui cherche le sommeil, sont petits, rous, flamboyants. Il a le nez long et protubérant; la bouche de moyenne grandeur, en ligne droite, sans le moindre contour, les lèvres minces, serrées et livides. Cette face, qui se termine par un menton arrondi et peu saillant, va s'éclaircissant vers les tempes, d'où partent des favoris épais et d'un roux cendré. D'après les indications de Lavater (et c'est pour cela que nous donnons ce détail), elle dénote à la fois la cruauté, la ruse et la dissimulation.

Teyssier, qui prétend avoir perdu l'organe de l'ouïe, affecte un calme et une indifférence que trahissent parfois de légers tressaillements et le clignotement de ses paupières.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Marianne Sorby, âgée de quinze à seize ans, servante de la victime, dépose que le 30 mai dernier, vers les quatre heures du soir, son maître étant allé conduire une charrette de fumier dans son champ, situé à peu de distance de son habitation, elle sortit en même temps pour garder ses bestiaux; qu'au bout d'une demi-heure, ne le voyant pas revenir, et dominée par un vague pressentiment, elle se rendit à ce champ avec la veuve Gleize, qui gardait des chèvres non loin de là; qu'elles trouvèrent le malheureux Combe gisant dans une mare de sang et près d'expirer; que sur leurs questions, ce vieillard leur déclara que c'était Teyssier qui l'avait mis en cet état; que l'ayant vu sortir d'une touffe de hêtres qui avoisine son champ, il avait voulu fuir après s'être débarrassé de ses sabots, mais qu'il n'avait pu réussir; que Teyssier, fondant sur lui, l'avait frappé à la tête de plusieurs coups de pioche, après lui avoir dit: « Ah! te voilà, brave garçon! » M. le président fait étaler au pied de la Cour les pièces

de conviction qui ont été recueillies; elles consistent en une pioche, deux chapeaux, dont l'un appartenait à Combe, et qu'on a trouvé dans son domicile; l'autre ramassé près du cadavre, et qu'on croit être celui que portait Teyssier le jour de l'assassinat; le bonnet et les sabots de la victime. A la vue de ces objets l'accusé ne peut réprimer un mouvement qui trahit son émotion.

La jeune fille reconnaît tout ce qui appartient à son maître, et le chapeau de Teyssier pour être le même que celui qu'on trouva près du cadavre.

M. le président: Eh bien, Teyssier, qu'avez-vous à dire? L'accusé garde le silence. M. le président renouvelle sa question en haussant la voix. Même silence de la part de Teyssier.

M. le président, d'une voix moins élevée. Est-ce que vous êtes réellement sourd?

Teyssier: J'entends bien parler, mais je ne puis rien comprendre. (Murmures négatifs dans l'auditoire.)

D. Allons, dites-nous ce qui s'est passé le 30 mai.—R. Moi, je n'en sais rien; j'étais occupé ce jour-là à faire des pommes de terre, et je n'ai quitté mon champ que pour aller chercher ma semence et prendre mes repas.

D. Reconnaissez-vous ces chapeaux?—R. Non.

M. le président: Huissier, faites-les lui essayer.

L'accusé prend celui qu'on affirme lui appartenir, et s'efforce de l'enfoncer de manière à ce qu'il lui couvre les yeux. « Mon chapeau, dit-il, était à peu près semblable; mais celui-ci n'est pas le mien. D'ailleurs, le 30 mai, je portais un bonnet rouge.

D. Et cette pioche, est-elle à vous?—R. J'en ai deux qui lui ressemblent assez, mais je ne pourrais dire si c'est une des miennes.

D. Lorsque le maire de Burzet est allé chez vous, vous étiez absent?—R. Oui; j'étais allé au bois pour ramasser des feuilles sèches, des broussailles.

D. Votre femme a déclaré au maire que vous étiez parti pour Largentière, afin de vous disculper du crime que la rumeur publique vous imputait?—R. J'avais effectivement manifesté l'intention d'y aller; mais n'ayant pas d'argent pour faire le voyage, j'y ai renoncé. Au surplus ma femme est une pauvre imbécille qui dit tout ce qu'on veut lui faire dire.

D. Quand on vous a arrêté dans le bois, n'avez-vous pas un drap de lit?—R. Oui; c'était pour mettre des broussailles.

On remarque que M. le président n'a pas élevé la voix en lui adressant ces différentes questions, et que l'accusé a répondu sans hésitation, et comme quelqu'un qui a parfaitement entendu.

Anne Chabannier, veuve Gleize: Le 30 mai, vers les quatre heures du soir, je gardais mes chèvres, lorsque je vis un homme que je pris pour Teyssier, et je crois bien que c'était lui, sortant de son champ, et se dirigeant à travers des genêts vers une petite touffe de hêtres située sur la limite de la propriété exploitée par Combe; il marchait bas et comme un homme qui craindrait d'être aperçu. En même temps je vis Combe, venant d'un autre côté, conduisant une charrette attelée de deux bœufs, et chargée de fumier, vers cette même propriété.

D. Vous êtes allée plus tard au champ de Combe; qu'est-ce que vous a déterminé à cette démarche?—R. Un pressentiment. Les menaces qu'avait proférées Teyssier contre Combe que je ne voyais pas revenir, me firent supposer qu'il pouvait s'être passé quelque chose entre eux, d'autant plus que j'avais vu Teyssier se blotir mystérieusement derrière des ravanelles. Je voulus savoir ce qui en était: en arrivant je trouvai le pauvre Combe la face contre terre et inondé de sang; il me dit d'une voix faible que Teyssier sortant des ravanelles où je l'avais vu disparaître, s'était élançé sur lui en s'écriant: « Ah! te voilà, brave garçon! » qu'au même instant il l'avait assailli à coups de pioche. Combe expira cinq quarts d'heure après.

Joseph Chabannier, accouru sur le théâtre du crime aux cris de détresse que sa femme avait entendus, trouva Combe dans l'état que viennent de décrire les précédents témoins. Ce dernier lui a rapporté les mêmes faits, en ajoutant que Teyssier l'avait pris en traître. « Le sang, dit-il, coulait de son front comme une fontaine. »

On présente au témoin le chapeau de Teyssier, qu'il déclare positivement reconnaître pour celui de l'accusé, trouvé à quelques pas du cadavre.

D. A quel reconnaissiez-vous ce chapeau?—R. A la couture de la calotte, qui a été faite en dehors avec du fil roux.

D. Et ce bonnet?—R. C'est celui de Combe, que j'ai ramassé et remis à sa tête.

D. Quelle était la réputation de Combe?—R. Combe était un brave homme, bon voisin et très obligeant.

D. Et Teyssier?—R. Teyssier est un chicanier, un emporté, un méchant. Je dois dire pourtant qu'il ne m'a jamais rien fait, et que je n'ai pas à me plaindre de lui personnellement.

D. Avez-vous remarqué s'il était sourd?—R. Il ne l'était pas chez nous; on dit qu'il l'était ici.

Augustin Chavel: En traversant le champ de Combe il a trouvé ce vieillard à terre dans une mare de sang, et qui lui a raconté aussi ce qui venait de se passer.

Interrogé sur la réputation de Combe et sur celle de Teyssier, il fait les mêmes réponses que Chabannier.

D. Avant d'arriver au champ de Combe, vous avez vu Teyssier dans le sien?—R. Oui.

D. Avait-il un chapeau ou un bonnet?—R. Je ne m'en souviens pas.

D. Combe ne vous a-t-il pas engagé à rester près de lui?—R. Il m'a prié de ne pas le quitter, en disant que Teyssier était capable de revenir et de l'achever.

Joseph Chazeyre, revenant de Burzet avec sa femme, a trouvé Combe dans l'état qu'on vient de décrire; il leur a fait les mêmes déclarations, en les engageant personnellement à ne pas l'abandonner, dans la crainte que l'assassin ne revint pour lui porter le dernier coup.

Joseph Chabanis, enfant de 7 ans, étant aux champs, a vu Combe étendu par terre; il n'a pas osé d'abord s'approcher de lui; plus tard il a porté les sabots et le chapeau de Teyssier, qu'il reconnaît parfaitement, au domicile de Combe.

Victoire Arzalier, allant à la Vidale le 30 mai, a vu, sur les cinq heures du soir Teyssier étendant du fumier dans son champ, avec une pioche, et regardant de temps en temps avec inquiétude du côté où le crime venait d'être commis. Le témoin entendant les cris de détresse que poussait le malheureux Combe, se rendit auprès de lui.

Victoire Arzalier ajoute qu'un an auparavant, revenant de Largentière, elle entendit Teyssier proférer des menaces terribles contre Combe, à l'occasion de la perte d'un procès où celui-ci avait déposé contre lui.

Vidit: Je revenais de la montagne avec ma sœur; je rencontrai Gleize et autres qui m'apprirent qu'on venait de tuer un homme. Je m'approchai avec eux du cadavre et demandai qui avait fait ce coup-là. On me répondit: « C'est Robert le plaideur, cet homme que vous voyez travailler là-bas dans ce champ. » J'allai joindre Robert et lui dis: « Savez-vous qui a tué Combe? — Est-ce qu'il est mort? — Oui, bien mort, et celui qui l'a tué n'aura plus besoin de pain ni de semer des pommes de terre. » Pendant que je lui parlais, se leva sur moi un homme qui me dit quelques mots à voix basse; Teyssier ajouta en s'adressant à moi: « On ne m'accusera pas d'avoir fait le coup, car je n'ai pas bougé de mon champ, autrement que

pour aller manger un morceau chez moi. » Si j'avais été bien certain qu'il fut l'auteur du crime, et surtout si j'avais pu compter sur les concours des personnes qui se trouvaient par là, j'aurais arrêté cet homme.

M. le président: Teyssier, connaissez-vous ce témoin?

Teyssier: Non, mais ce qu'il dit est faux.

D. Témoin, quelle était la contenance de Teyssier pendant que vous lui parliez?—R. Il était embarrassé; il regardait à droite et à gauche comme quelqu'un qui craint d'être arrêté. Je m'éloignai; ma sœur, qui était restée en arrière pour voir le parti qu'il prendrait, remarqua qu'il ne semait plus de pommes de terre et qu'il paraissait très inquiet.

Marie Vidil confirme en tout point la déposition de son frère.

Valle Gleize, fils de Simon Gleize, déclare avoir vu Teyssier dans son champ le jour de l'assassinat et rapporter les menaces de vengeance que lui et sa femme auraient proférées, dans diverses circonstances contre Combe.

M. Arnaud, notaire et maire de Burzet. Il était absent de son domicile au moment où le crime fut commis. Etant rentré dans la soirée, on l'en instruisit et il se transporta immédiatement avec un médecin et le gendarmier au champ où Combe venait d'être assassiné. Après avoir examiné le cadavre et fait procéder à son autopsie, le témoin se retira. Le lendemain matin, assisté de la force armée, il se rendit à la demeure de Teyssier; celui-ci était absent. M. le maire se fit montrer par la femme de l'accusé les instrumens aratoires de son mari. S'étant saisi d'une pioche, il lui demanda si c'était bien celle dont il s'était servi la veille pour ensemençer des pommes de terre; sur sa réponse affirmative, on emporta cette pioche pour la joindre aux autres pièces de conviction recueillies sur le théâtre du crime. « Nous sortîmes, poursuit le témoin, pour nous mettre à la recherche de Teyssier, et nous parvîmes à le découvrir sous une roche presque inaccessible. »

D. Croyez-vous qu'il fut là pour ramasser des feuilles sèches?—R. Non, car sa femme m'avait dit qu'il était parti la veille pour Largentière.

D. Pensez-vous qu'il soit réellement sourd?—R. Je suis assuré du contraire.

D. Teyssier prétend avoir couché dans son lit la nuit qui a suivi l'assassinat. — R. C'est faux. Teyssier ne couche pas avec sa femme, qui est attaquée depuis longtemps par une lèpre hideuse; il couche dans une espèce d'auge que j'ai visitée en arrivant chez lui, et je me suis convaincu que la paille où il passe habituellement la nuit était froide.

D. Quelle était la réputation de Combe?—R. Très bonne. Combe était un vieillard inoffensif; il ne méritait pas la haine que Teyssier lui avait vouée. Quant à celui-ci, il est violent, vindicatif, méchant, toujours en mésintelligence avec ses voisins.

D. Il montre ici de la timidité.—R. C'est un jeu, de même que sa prétendue surdité. Je suis persuadé qu'il m'entend très bien, quoiqu'il n'ait pas l'air de m'entendre. Là-haut ce n'est plus le même homme.

D. N'avez-vous pas demandé à Teyssier pourquoi, en entendant des cris, il ne s'est pas rendu comme les autres auprès de Combe?—R. Si fait; il m'a répondu qu'il avait horreur du sang.

Marie Chabannier, veuve de la victime, déclare en sanglotant qu'instruite du malheur qui venait d'arriver, elle est accourue auprès de son mari, et qu'elle n'a eu que le temps de recevoir son dernier soupir, et d'adresser une courte prière à Dieu pour le repos de son âme. Elle retourne à sa place en disant d'une voix émue, et montrant l'accusé: « Si les juges ne le condamnent pas, Dieu en fera justice! »

M. Delave, docteur en médecine, rend compte de l'autopsie qu'il a faite du cadavre, et de ses remarques sur le caractère des blessures.

Chaneyre, garde-champêtre, affirme que Teyssier lui dit au mois de juin 1842, que Combe était un faux témoin; que ni lui ni sa maîtresse, la veuve Veyrenc, ne jouiraient longtemps longtemps du champ contesté, et qu'on le paierait cher.

Teyssier nie ce propos.

On entend encore trois témoins qui ne font que reproduire et corroborent les faits déjà rapportés.

M. Aymard, procureur du Roi, soutient l'accusation avec conviction et énergie.

M. Arnaud-Coste présente la défense avec un talent digne d'une meilleure cause, et M. le président résume les débats avec impartialité.

Les questions d'homicide volontaire, de préméditation et de guet-apens soulevées par MM. les jurés, sont résolues affirmativement, mais avec l'admission de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour prononce contre Teyssier la peine des travaux forcés à perpétuité et l'exposition.

Jamais affaire n'avait attiré plus de monde; la salle d'audience était comble, ainsi que celle des Pas-Perdus. Les curieux qui n'avaient pu trouver place dans l'intérieur du Palais, en obstruaient l'entrée et se répandaient sur toute la longueur du cours.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici les résultats:

- Jurés titulaires: MM. Marceilly aîné, marchand de papier libraire, rue Saint-Jacques, 179; Gauthier, architecte, rue Thérèse, 8; Périer, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue des Champs-Élysées, 8; Rousseau-Bellesalle, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82; Chauvelot, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 40; Mannoury, marchand de nouveautés en gros, rue de l'Université, 25; Patriau, marchand de nouveautés, rue des Mauvaises-Paroles, 17; Wollis, avocat à la Cour royale, quai de la Cité, 21; Habert, pharmacien, rue de la Barillerie, 55; Coste, marchand de toiles, rue des Mauvaises-Paroles, 19; Bernier, marchand de draps, place des Victoires, 42; Bardoulat, médecin, rue Saint-Honoré, 519; Desfontaines, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Chapelain, propriétaire, rue de l'Arbalète, 21; Baget, pharmacien, rue des Francs-Bourgeois, 21; Patisier, marchand de vins en gros, rue Saint-Paul, 28; Bonnemain, propriétaire, à Stains; Perret, membre du Conseil général, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 51; le comte Legendre de Lucay, propriétaire, rue d'Angoulême, 24; Capitain, fabricant de papiers peints, rue Bas-Froid, 15; de Beauvais, propriétaire, rue du Temple, 402; Bureau du Colombier, propriétaire, rue des Noyers, 49; Ducours, notaire honoraire, rue Chabannais, 4; Cruet, quincaillier, rue Folie-Méricourt, 25; Mastrella, chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue des Quatre-Fils, 20; Mongenet, marchand de toiles, rue de Cléry, 25; Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'Etat, rue de la Madeleine, 43; Cordier, pair de France et conseiller d'Etat, rue Cuvier, 25; Marchand, juge de paix du 9<sup>e</sup> arrondissement, rue Saint-Antoine, 88; Lefebvre-David, ancien négociant, rue Saint-Claude, 2; Pommes de la Siboutie, docteur en médecine, rue du Dragon, 21; Béguin, orfèvre fabricant, rue de l'Arbre-Sec, 48; Delaval, marchand-quincaillier, rue Chapou, 16; Toutain, pharmacien, rue Saint-André-des-Arts, 52; Mayniel, capitaine de sapeurs-pompiers, rue Coquenard, 29; Ginot, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 113.
- Jurés supplémentaires: MM. Grasset, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 6; Decloux, maître-maçon, rue de la Tour-d'Auvergne, 14; Hastier, propriétaire, rue des Fourniers, 9.

Catherinet de Rancey, administrateur des Messageries royales, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — EXECUTION CAPITALE. — Marie Gestas, veuve Dupont, condamnée à la peine de mort le 17 juin par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, vient de subir sa peine.

Marie Gestas avait été déclarée coupable d'assassinat sur la personne de son mari et dans des circonstances qui rappelaient quelques uns des détails de la célèbre affaire Fualdès.

C'était le 14 décembre au matin qu'on avait aperçu dans les eaux assez basses d'un lavoir le cadavre habillé de Pierre Dupont, ouvrier tanneur. Sa femme, à l'instant avertie de ce fâcheux événement, vint raconter que son mari, qui manifestait depuis longtemps des idées de suicide, l'avait brusquement quittée au milieu de la nuit pour se précipiter par la fenêtre. Accourue à son secours, elle serait arrivée trop tard, et c'est en vain qu'elle aurait appelé son frère en aide à ses recherches. Toutes leurs courses aux alentours du logis avaient été, disait-elle, sans résultat.

Pour ceux qui connaissent les chagrins domestiques du malheureux Dupont, l'inconduite scandaleuse de Marie-Anne Gestas, sa veuve, et la mésintelligence prononcée qui durant le mariage avait existé entre eux, cette version pouvait paraître vraisemblable. Mais le juge de paix, opérant avec prudence, fit dépouiller le cadavre de ses vêtements. On ne tarda pas à remarquer une profonde blessure faite à la poitrine au moyen d'un fer tranchant. Or, les habits n'étaient percés nulle part: la chemise seule présentait une légère trace de sang, correspondant à la plaie. Cette étrange circonstance éveilla les soupçons. On s'étonna du calme de la femme Gestas; on scruta sa conduite. Des voisins parlèrent. Si bien qu'il devint impossible de s'arrêter davantage à la pensée que Dupont s'était noyé volontairement. Il fut au contraire certain pour tous qu'une main étrangère l'avait frappé; puis, que les assassins, substituant une toilette nouvelle à ses vêtements ensanglantés, l'avaient jeté dans le lavoir.

Alors commença une instruction longue et sévère qui révéla les honteux mystères de la maison Gestas, à laquelle pour son malheur un honnête homme s'était allié. On la disait le repaire du crime et la terreur du pays. Cette famille entière vivait de vols et de rapine. L'auberge de Jean-Baptiste, son chef, passait pour un lieu de recel. Marie-Anne elle-même, prédisant à l'assassinat par la débauche, avait acquis une effrayante renommée à l'égard de ses frères. On ajoutait que la présence du mari troublait ses désordres, en même temps qu'elle contrariait les mauvais penchants de ses proches; et chacun savait quelles menaces violentes étaient plusieurs fois sorties de leur bouche à ce propos.

Depuis quelques mois, Marie-Anne Gestas, se livrant sans pudeur, sans réserve, à sa haine pour son mari, ne songeait même pas à cacher ses projets de vengeance et de meurtre. L'infortuné Dupont, indigné des nombreux méfaits de ses parents, avait menacé de les dénoncer à la police; c'en fut assez pour sa perte. Depuis ce jour, plus de repos à son foyer; sa femme le tyrannise par des querelles incessantes: tantôt elle le poursuit en public, l'insulte à la bouche, le fer au poing; tantôt elle l'outrage dans l'auberge de son père, et lui trie, en présence de ses amis: « Brigand! il faut que je te tue, tu ne mourras que de ma main. » Enfin arrive la nuit du crime.

Dupont, chassé du lit conjugal, veut parler en maître. Aussitôt Marie-Anne, furieuse, s'élança sur lui, un couteau à la main, le frappe, et le renverse en le foulant aux pieds. Le blessé demande merci d'une voix plaintive. « Je le t'avais promis! » lui répond sa femme; et sur un signe qu'elle adresse au dehors à des gens apostés, deux complices accourent auprès d'elle: Simon et Jean-Baptiste saisissent le corps de Dupont et le traînent, vivant encore, au bas de l'escalier. Les cris de la victime pouvaient être entendus; mais un mouchoir, mis sur sa bouche, sert à la bâillonner. C'est la femme Gestas qui se charge de le nouer, tandis qu'un son frère soulève et heurte avec rudesse la tête du moribond.

Eu cet état on le transporte chez Simon. Là, le sang est épanché, la blessure soigneusement lavée. On revêt le mourant d'une autre chemise et de ses habits des dimanches. Paraissent ensuite deux nouveaux personnages qui placent le corps sur un brancard, puis on se met en marche vers la fontaine...

La victime respire encore et n'a pas cessé de souffrir. En tête de ce funèbre convoi s'avance le principal auteur et instigateur du forfait, la femme Dupont, qui, sa lanterne à la main, encourage et guide la marche pesante des porteurs. Derrière eux, chancelant, irrésolu, se traîne péniblement le vieux père de Marie Gestas, qui fait le guet.

Après cinq jours de débats (voir la Gazette des Tribunaux du 22 juin), Marie Gestas fut condamnée à la peine de mort. Simon Gestas et Jean-Baptiste Gestas, à l'égard desquels le jury admit des circonstances atténuantes, furent condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à vingt ans de la même peine. Martin et Garès furent acquittés.

L'arrêt de condamnation ordonnait que Marie Gestas subirait sa peine sur la place publique d'Aurignac.

Le lundi 28, l'autorité avait donné ses ordres. L'instrument du supplice était parti; et sur toute la route un immense mouvement s'était manifesté. Le soir, la condamnée avait été recommandée à la prière des fidèles, dans l'église Saint-Etienne; elle seule, au fond de sa prison, ignorait le sort qui l'attendait. Le 29, à trois heures du matin, le concierge la réveilla, et la conduisit dans la chapelle, où l'attendait M. l'abbé Ratier.

Ce fut en face de l'autel et aux pieds de son confesseur que Marie Gestas apprit que son pourvoi avait été rejeté et qu'il fallait se préparer à la mort. Elle demanda à M. l'aumônier s'il lui serait permis de conserver jusqu'au moment de la mort son crucifix, et si elle pouvait espérer qu'il voudrait bien l'accompagner jusqu'à l'échafaud. Il lui fut répondu affirmativement.

M. l'aumônier et la patiente s'assirent dans le fond de la voiture; deux gendarmes se placèrent en face. De Toulouse à Muret, Marie Gestas récitait des prières. On l'entendait souvent répéter avec l'accent du repentir et de la douleur: « Je m'érice avec vous, Seigneur, du fond de l'abîme; Seigneur, entendez ma voix... J'accepte la mort avec résignation; si j'avais quatre vies, j'en ferais le sacrifice; donnez-moi, mon Dieu, le courage qui m'est nécessaire, et pardonnez-moi... » A Muret, premier relais, elle demanda à boire un verre d'eau, et pria M. l'aumônier de vouloir bien la faire recommander aux fidèles de cette ville. On s'empressa de satisfaire à ce désir, et de faire venir M. le curé de Muret. A Noé, second relais, elle renouvela la même recommandation.

Les forces physiques de la patiente commençaient à s'abattre, elle perdit connaissance. Les spiritueux qui lui furent administrés lui rendirent ses forces; la patiente versa un torrent de larmes; elle se sentit un peu soulagée. On l'entendit proférer ces paroles: « Je suis innocente; j'ai

pendant cédé à de perfides conseils; que mon exemple serve à d'autres.

A une petite distance de Martres, elle recommença d'une manière plus particulière ses prières; et s'adressant à M. l'aumônier, elle lui dit: « Vous pouvez me considérer comme à l'agonie; je vous prie de vouloir bien réciter les prières de la recommandation de l'âme et les litanies des agonisants. » A la cote d'Aurignac, il fut impossible de continuer à conduire la voiture en poste: la foule encombrait la route, et les gendarmes furent obligés de marcher en avant pour ouvrir le passage.

Il était plus de onze heures lorsque Marie Gestas arriva à Aurignac. Elle témoigna le désir que son scapulaire et son crucifix fussent remis à sa tante. On lui demanda ensuite si elle se rendrait à l'échafaud à pied ou en voiture; elle répondit qu'elle s'y rendrait à pied pourvu qu'on l'assistât, et que ce serait une expiation de plus.

Quelques instans après, l'exécuteur des hautes-œuvres et ses aides apparurent devant Marianne Gestas; elle n'en fut point troublée. L'aumônier lui rappela que l'église cédait en ce jour la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, et qu'elle aurait ce trait de ressemblance avec ce grand saint. A l'instant même, la patiente portant ses bras en arrière, les présenta à l'exécuteur, en disant: « Que votre volonté soit faite en toutes choses, ô mon Dieu, et non la mienne! »

Cependant la foule devenait tellement considérable qu'il était impossible au cortège de se rendre à pied à l'échafaud. Une voiture découverte à deux places fut conduite sur les lieux. M. l'aumônier et la patiente y monteront. Deux hommes tenaient le cheval par la bride; l'exécuteur des hautes œuvres et ses aides marchaient derrière. Un détachement de gendarmerie précédait et suivait ce triste convoi.

Les cloches de l'église paroissiale d'Aurignac faisaient entendre le glas funèbre. Un grand nombre de fidèles étaient réunis dans le lieu saint, priant pour celle dont le glaive de la loi allait trancher la vie. M. l'archevêque avait bien voulu permettre que la cérémonie de l'amende honorable fût faite et le Très-Saint-Sacrement exposé dans l'église d'Aurignac.

Cependant le cortège funèbre arrivait sur la place publique où était dressé l'échafaud, en face de la maison de la patiente.

Au pied de l'échafaud, les exécuteurs ont aidé la patiente à monter les degrés. Le digne ecclésiastique n'a pas voulu abandonner l'infortunée, et a tenu sa promesse; il est lui aussi monté sur l'échafaud. Se tournant alors vers le peuple, d'une voix forte, mais pénétrée, il a proféré ces paroles: « La patiente, au moment de mourir, me prie de vous demander pour elle un Pater et un Ave pour obtenir de Dieu le pardon de ses péchés et du scandale qu'elle a donné. Je crois devoir vous dire qu'elle a, de son propre mouvement, demandé des prières pour elle dans les différentes paroisses qu'elle a traversées. »

Les têtes se sont découvertes, et les genoux ont fléchi au milieu de cette foule pendant que le pieux confesseur et la patiente récitaient agenouillés les prières demandées. Après avoir reçu la dernière bénédiction du prêtre, Marie Gestas s'est livrée aux exécuteurs.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— ASSASSINAT. — SUICIDE. — Un crime épouvantable a été commis dans la nuit de dimanche à lundi, entre deux et trois heures du matin, rue de Vaugirard, 91. Voici les détails que nous avons recueillis sur les lieux, de la bouche même des témoins.

Le sieur Debiesse, marchand épicière, âgé de 45 ans, vivait avec une femme moins âgée que lui de cinq ou six ans, et qui n'était connue que sous le nom de M<sup>me</sup> Debiesse. Cette liaison datait de loin, et il en était né une petite fille, âgée de 7 ans. Cette nuit, vers trois heures, la dame Debiesse, qui était couchée, est brusquement réveillée par le bruit d'une arme à feu que l'on venait de tirer dans un cabinet à côté, où couchait sa petite fille. Elle se lève effrayée, et court dans la chambre de l'enfant, qui en la voyant lui dit d'une voix éteinte: « Maman, maman, je t'en prie, mets-moi dans ton lit!... » Cette femme se précipite sur sa fille et l'emporte; mais elle s'aperçoit aussitôt que sa fille est inondée de sang, et qu'elle-même en est couverte. Elle la met dans son lit, l'examine, et reconnaît avec horreur que la pauvre petite porte à la poitrine une large blessure d'où le sang s'échappe à flots.

« Ah! scélérate! il a tué ma fille! » Tels sont ses premiers mots; puis elle descend, et va frapper à la porte de M. Jourde, perruquier, son voisin. « Au secours! au secours! » s'écrie-t-elle; et comme elle ne reçoit pas de réponse, elle rentre chez elle pour donner elle-même à sa fille les soins dont elle a besoin.

Cependant ses cris avaient été entendus du sieur Raquier, concierge du n° 93, qui venait de rentrer chez lui et qui n'était pas encore déshabillé. Cet homme sort, et il se dirige vers la maison de Debiesse, car il avait reconnu la voix de la femme.

Comme il savait que la mésintelligence régnait assez fréquemment dans ce ménage, il s'arrêta sur le seuil de la porte, n'osant avancer; car il était sans arme, et il craignait de se trouver face à face avec un homme que la colère pouvait rendre capable de quelque excès sur sa personne. Au moment où il faisait ces réflexions, le sieur Jourde, qui avait entendu les cris de détresse et qui s'était hâté de s'habiller, arrive à son tour. Le sieur Raquier lui fait part de ses irrésolutions. — Bah! bah! dit le sieur Jourde, nous sommes deux, nous n'avons rien à craindre. Et il entra dans la maison où le sieur Raquier le suivit.

Arrivés dans la chambre, ils s'approchèrent du lit, où ils aperçoivent l'enfant, pâle et les yeux fermés. Ils eurent d'abord que Debiesse l'avait battue; mais le sieur Raquier l'ayant examiné plus attentivement, s'écria: « Mon Dieu, elle est morte! » Le sieur Jourde s'approche, se penche sur l'enfant, et répond: « Non, elle respire... il faudrait bien vite appeler un médecin. » Et en se retournant, il aperçoit à terre deux pistolets, chacun à deux coups. Un seul de ces pistolets était déchargé. Ils interrogèrent le père, qui répondit: « C'est lui, le scélérate! c'est Debiesse! il a tué mon enfant. »

« Mais où est-il donc? s'écrie le sieur Raquier, est-ce qu'il s'est enfui? » Puis, passant dans une autre petite pièce, il marche et trébuché contre un objet qu'il ne voyait pas dans l'obscurité. Il regarde: c'était Debiesse qui nageait dans une mare de sang. Il s'était tiré le second coup de pistolet dans la bouche, et sa cervelle avait été enlevée. Quelques minutes après l'enfant expirait.

On se perd en conjectures sur les motifs qui ont pu pousser Debiesse à ce double crime. C'était un homme de mœurs douces, d'une humeur gaie, d'un caractère égal, toujours prêt à rendre service à ses amis et à ses voisins. Il était aimé et considéré de tout son quartier. Et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il adorait sa fille.

Seulement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le sieur Debiesse avait souvent des discussions dans son intérieur; il éprouvait des accès de jalousie que rien au reste ne semblait justifier. Serait-ce d'un de ces accès que ce malheureux aurait donné la mort à son enfant, et se serait tué ensuite? C'est sous la forme tutélaire et protectrice de notre gouvernement!

Le ressort dans lequel vous êtes appelé, M. le procureur-général, à concourir à cette grande œuvre par la direction de l'action publique, est, à tous égards, digne d'occuper un esprit aussi élevé que le vôtre.

ans, jaune et sèche comme un citron de l'année dernière, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Elle est coiffée d'un mouchoir de coton bleu disposé en pointe, et tellement élevé qu'on croirait voir marcher un pain de sucre. C'est la fille Hurbane; elle est prévenue d'avoir volé une montre au préjudice de M. Cardon, petit vieillard de soixante-sept ans, tout guilleret et tout frétilant.

M. le président l'engage à raconter les faits, ce dont il s'acquitte en ces termes: « Certainement, Messieurs, Mesdames de la compagnie, je suis fort molesté de me trouver à pareille fête; ce qui ne m'empêche pas d'être vertueux, connu pour tel dans mon quartier et par M. le receveur des contributions. Mais ce jour-là j'avais rencontré deux vieux amis que j'avais pas entrevus depuis plus de 18 ans... Vous jugez quelle joie! Nous avions dîné ensemble; on avait bu quelques vieilles bouteilles; puis le café, le pousse-café, le punch, la bière... six heures sans discontinuer... Ma foi, je me trouvais tout ragailardi... j'avais vingt ans, et j'étais en train de faire des folies... Vous me direz: Mon père Cardon, c'est incohérent chez un sexagénaire de votre âge... Eh! eh! j'en conviens, mais c'est comme j'ai l'honneur de vous le dire. »

M. le président: Cette femme vous a volé votre montre, n'est-ce pas? Dites comment cela vous est arrivé.

Le plaignant: C'est que je tenais d'abord à vous expliquer comment je m'étais trouvé dans la compagnie de cette répréhensive... ce ne sont pas là mes sociétés ordinaires... On peut demander à M. le receveur des contributions... Donc, et comme il faisait très sombre, elle me saisit tout à coup par le milieu du corps, en s'écriant: « Prenez garde, vous allez tomber!... » C'est l'expression dont s'est servie la créature... Je la remercie, et je continue mon chemin. Au premier réverbère, je veux tirer ma montre pour voir à quelle heure je rentrerai chez moi; ma montre s'était envolée.

M. le président: Vous êtes bien sûr que vous l'aviez quand vous avez fait rencontre de cette femme?

Le plaignant: Sûr, strissime... J'avais regardé l'heure en quittant mes vieux amis.

M. le président: Fille Hurbane, vous entendez; qu'avez-vous à répondre?

La prévenue: Je ne sais pas ce que ce vieux bonhomme veut dire; il était gris comme l'enfant qui vient de naître. Certainement, je n'aurais pas été passer la jambe à son ognon d'argent... une vieille patraque, qui n'allait pas...

M. le président: Comment le sauriez-vous, si vous ne l'aviez pas prise?

La prévenue: Pardine! un vieux comme ça, ça ne peut pas avoir une montre jeune.

M. le président: Vous avez été souvent poursuivie?

La prévenue: Bien sûr qu'une femme qu'est gentille a dû l'être souvent, poursuivie... les hommes sont si hardis au jour d'aujourd'hui.

M. le président: Vous savez à merveille ce que je veux vous dire, car vous avez été déjà quatre fois condamnée, et toujours pour vol.

La prévenue se rassied avec humeur en marmonnant des injures contre le plaignant.

Le Tribunal la condamne à dix-huit mois d'emprisonnement et à deux ans de surveillance de la haute police.

— ATTAQUES NOCTURNES. — ARRESTATIONS. — On n'a pas oublié peut-être les nombreuses attaques nocturnes qui jetèrent l'alarme il y a plusieurs années dans le faubourg Saint-Germain, et les condamnations sévères prononcées contre les chefs de la coupable association de malfaiteurs à la tête de laquelle figuraient les nommés Duchange, Biorret, Picot, Tisserand et Geoffroy.

Des crimes de même nature commis depuis quelques mois dans la Chaussée-d'Antin, avaient donné lieu de croire qu'un semblable association exploitait ce quartier dans lequel d. s. bâtimens en construction assurent aux voleurs une facile retraite. Des plaintes répétées avaient été adressées à l'autorité à l'occasion de ces crimes, dont le nombre et la fréquence épouvantaient tous les habitans. Ces attaques à main armée étaient toutes commises avec les mêmes circonstances, ce qui semblait indiquer que les malfaiteurs agissaient sous une même direction.

C'était toujours, en effet, à l'angle des rues qu'au nombre de deux ou trois ils se jetaient brusquement, et le couteau à la main, sur les passans, et, sous peine de la mort au moindre cri, au moindre mouvement de résistance, se faisaient remettre de l'argent ou des bijoux. D'un autre côté, la multiplicité de ces crimes faisait supposer que les auteurs en étaient eux-mêmes nombreux, car souvent, dans la même nuit et sur des points différens, des attaques semblables étaient signalées.

M. le préfet de police, instruit de ces faits, a donné des ordres pour que des mesures énergiques fussent prises afin de placer les coupables sous la main de la justice. Ces mesures ont été suivies d'un plein succès. Hier, trois individus, déjà repris de justice, ont été arrêtés, ainsi que trois femmes qui recelaient les produits des vols.

On assure qu'ils ont tous fait les aveux les plus complets, et il en résulte que les trois repris de justice, se multipliant pour ainsi dire par leur audace et leur coupable activité, sont les seuls auteurs des attentats qui depuis si longtemps désolaient le quartier.

Ces arrestations sont donc de nature à rassurer la population, et à prévenir désormais le retour de crimes qui avaient dû éveiller à un si haut point la sollicitude de l'autorité.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Northampton). — BANQUE DE PENNSYLVANIE. — M. John Rice, président et caissier de la banque de cette ville, a été destitué pour avoir commis de graves malversations. Le papier en émission s'élevait à 108,217 dollars (près de 600,000 francs); mais vérification faite dans les caveaux de la banque, il ne s'y est trouvé qu'un seul dollar et 69 centièmes en monnaie de cuivre. Le déficit total est de 263,059 dollars (près de 1,400,000 francs).

L'ancien directeur n'est pas accusé de s'être approprié cette somme, mais d'avoir, par sa mauvaise gestion, multiplié les non-valeurs. Ainsi il escomptait le papier de gens tout à fait insolubles; il ne faisait pas protester dans le délai légal les traites non-payées, et l'on a remarqué qu'étant personnellement endosseur d'une partie de ces traites, il a ainsi profité de l'oubli de ses employés. Il avait aussi placé le fond de réserve de la banque d'une manière improductive, et multiplié les commis sans nécessité, afin de donner des places à ses protégés. Enfin il avait créé des effets de circulation pour couvrir le vide de la caisse, et fait supporter à la banque des intérêts et des frais de commission énormes.

M. Rice, mandé devant le comité de la banque, a refusé de donner des explications, et dit qu'il rendrait ses comptes selon les formes déterminées par les statuts.

— DANEMARCK (Copenhague), 25 août. — DEVOUEMENT D'UN AGENT DE POLICE. — Dans le commencement de ce mois, l'un des détenus de la maison de force de Copenhague, le nommé Pierre Schankehald, était parvenu à s'évader. Son signalement fut aussitôt transmis à tous les agens de police de Copenhague, parce qu'il y avait tout lieu de croire qu'il se trouverait dans la ville.

Ce ne sont pas seulement des décisions de justice qu'attendent de vous ces populations qui vous réverent. Ce sont des lumières, des exemples. Dans une occasion toute récente, qui laissera dans cette contrée une trace profonde et salutaire, les vœux les plus sages, les plus nobles paroles ont été prononcées

sur des Bourgeois (Borgergaden), au moment où celui-ci, qui avait remplacé son costume de détenu de la maison de force par celui que les ouvriers brasseurs portent ordinairement pendant le travail, montait un perron conduisant à la boutique d'un marchand de vins. Knudsen s'élança après lui, le saisit subitement par la main, et le tira en bas de l'escalier.

A peine furent-ils arrivés dans la rue, où, comme c'est toujours le cas à pareille heure à Copenhague, il n'y avait personne, que Schankehald, d'une main, donna à Knudsen un vigoureux coup dans la poitrine, et de l'autre main le prit par les cheveux et le renversa sur le pavé; puis il lui mit le genou sur le ventre, et avec un couteau, qui était caché dans la manche de sa veste, il lui fit une longue incision à la poitrine. Schankehald allait frapper un second coup, lorsque heureusement un jeune homme de seize ans, nommé Charles Engblom, mousse du navire suédois l'Ulrique, survint et arracha à Schankehald le couteau dont il était armé, et dans la lutte se coupa les cinq doigts de la main droite.

Alors Knudsen, malgré sa blessure, dont il pouvait à peine échanger le sang avec son mouchoir et sa cravate, saisit Schankehald par un bras, tandis que Engblom le saisit de l'autre, et tous les deux se mirent en marche pour le conduire à l'Hôtel-de-Ville, où siège la direction de police, et où sont les prisons de cette autorité. La distance à parcourir était considérable.

Chemin faisant, Knudsen, par la perte de sang qu'il éprouvait, s'affaiblissait de plus en plus; et voyant que la main avec laquelle il tenait Schankehald ne suffisait plus, et que ce serait trop présumer des forces du jeune Engblom, que d'abandonner Schankehald à celui-ci seul, il s'aïda de son autre main, avec laquelle il tenait le linge qui couvrait sa blessure. Alors le sang s'écoula avec une abondance extrême, et au moment où ils franchirent le seuil de la porte latérale de l'Hôtel-de-Ville, qui conduit à l'administration de police, Knudsen tomba à la renverse, s'évanouit, et quelques instans après il expira.

Schankehald fut provisoirement déposé dans un cachot solitaire, et le lendemain il a été traduit, conformément au règlement de la maison de force, devant un Tribunal exceptionnel (stander) composé d'un assesseur de la Cour suprême, d'un conseiller de la Cour royale de Copenhague, et d'un auditeur de la garnison, désigné à cet effet par une ordonnance de la chancellerie danoise. Ce Tribunal, devant lequel Schankehald a avoué son attentat sur la personne de Knudsen, l'a condamné à être décapité dans la cour de la maison de force d'où il s'était évadé, et cela en présence de tous les prisonniers, et avec cette aggravation qu'après l'exécution sa tête sera placée sur un pieu qui sera planté dans cette cour, et y restera exposée pendant deux fois vingt-quatre heures.

Le pasteur de la maison de force s'occupe actuellement à préparer Schankehald à la mort, car chez nous, d'après un usage fort ancien, on n'exécute aucun condamné avant qu'il ne se soit réconcilié avec Dieu, et cette préparation religieuse dure quelquefois jusqu'à six semaines et même plus.

Le roi a décerné au mousse Engblom une médaille en or, et S. M. a accordé à la veuve de Knudsen une gratification de 300 rigsbankdalers (environ 800 fr.), et le brevet d'une pension annuelle du montant intégral des appointemens de son défunt mari, augmentée de 58 rigsbankdaler (140 fr.) par an.

VARIÉTÉS

LES JUIFS EN ITALIE.

Le Journal des Débats rapportait il y a quelques jours, avec un vif sentiment d'étonnement et de réprobation, l'ordonnance rendue par le gouvernement papal contre les juifs d'une partie de l'Italie, et dont plusieurs dispositions appartiennent aux temps les plus reculés de l'intolérance et de la barbarie (1). Cette ordonnance, si nous en croyons un autre journal, ne serait que le prélude de rigueurs plus grandes encore. On ne lira donc peut-être pas sans intérêt une rapide esquisse des événemens au milieu desquels s'est formée une législation exceptionnelle que l'on était d'autant plus fondé à considérer comme tombée en désuétude, que le saint-siège s'est montré plus d'une fois disposé à accueillir favorablement la conquête de la civilisation moderne.

Selon les historiens les plus dignes de foi (2), on comptait un grand nombre de juifs à Rome, après la conquête de la Palestine par Pompée. C'est depuis cette époque que les lois s'occupent d'eux et leur font éprouver les vicissitudes commandées par les caprices et la politique des gouvernemens.

Après la destruction de Jérusalem, ils affluèrent davantage en Italie, tout en se réfugiant dans les régions orientales, en Perse, dans le centre de l'Asie, et jusqu'en Chine, où, admis dans plusieurs villes, ils formèrent à Caifong-Fou une colonie qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

A Rome, Domitien les accabla de mépris, d'outrages et d'impôts. Suetone parle d'un vieillard nonagénaire que l'on soumit à une inspection publique parce qu'on voulait savoir s'il était circoncis et justiciable du fisc juédique.

Sous Adrien, les juifs vivaient tranquilles dans les Etats romains, où l'on comptait parmi eux un grand nombre d'agriculteurs qui ne ressemblaient en rien à ce ramas d'aventuriers dont parle Tacite.

Tandis que les chrétiens gémissent sous les persécutions les plus barbares, les juifs obtiennent de l'empereur Sévère d'être assimilés au reste des citoyens romains: ils peuvent être tuteurs, et sont admissibles à toutes les fonctions publiques, avec la faculté de refuser les emplois onéreux. Cette législation, qui fixait leur état d'une manière positive, subsista pendant toute la durée de l'empire païen.

Le règne des empereurs chrétiens fut signalé en Italie par des réactions nombreuses. Les israélites devinrent tour à tour l'objet de mesures rigoureuses ou pleines de douceur, selon l'humeur des empereurs ou le caprice des populations. Cependant, sous Théodose et les membres de sa famille, les juifs furent traités avec distinction,

(1) Cette ordonnance est ainsi conçue: « Tous les israélites résidant dans Ancône et Sinigaglia ne pourront plus recevoir des nourrices chrétiennes, ni recevoir à leur service des chrétiens, sous peine d'être punis conformément aux décrets pontificaux. Tous les israélites devront vendre, dans un délai de trois mois, leurs biens meubles et immeubles, sinon ils seront vendus à l'encan. Aucun israélite ne pourra résider dans une ville sans l'autorisation du gouvernement; en cas de contravention, ils seront renvoyés dans leurs ghettos respectifs. Aucun israélite ne pourra coucher hors du ghetto; aucun israélite ne pourra engager un chrétien à coucher dans l'enceinte du ghetto; aucun israélite ne pourra entretenir des relations amicales avec des chrétiens. Les israélites ne pourront faire le commerce d'ornemens sacrés, ni de livres d'aucune espèce, sous peine de cent écus d'amende et sept années d'emprisonnement. Les israélites, en enterrant leurs morts, ne devront faire aucune cérémonie; ils ne pourront se servir de flambeaux, sous peine de confiscation. Ceux qui violeraient les édits ci-dessus encourront les peines de la sainte inquisition. La présente mesure sera communiquée au ghetto, pour être publiée dans la synagogue. »

« Cher à la Cour, si honore du barreau, je connaissais vos sentimens pour cette Cour tout entière. Comptez que vous recevrez de moi tout ce qu'elle vous donne; que, sur ce point, ma nouveauté ne le cédera à l'ancienneté de personne, et que vous témoignerez la bienveillance, les égards auxquels vous avez droit

et obtinrent de grands privilèges, malgré les vives réclamations du clergé, déjà puissant, qui trouvait impie la protection accordée aux descendants des meurtriers de Jésus-Christ. Théodose déclara qu'aucune loi ne prohibait l'existence de la secte judaïque. Une synagogue ayant été détruite, l'empereur ordonna qu'elle fût rebâtie aux frais des fanatiques. Mais saint Ambroise fit révoquer le décret, que l'on considérait comme un outrage au christianisme.

Jusqu'au cinquième siècle, les juifs avaient leur patrie, qualifiée d'illustre dans les édits. Défense était faite aux chrétiens de le molester par paroles. Les juifs élisaient leurs juges pour les matières religieuses; pour les affaires civiles les tribunaux chrétiens étaient seuls compétens. Les juifs pouvaient cependant éluder cette juridiction en choisissant des arbitres devant le patriarche. Un édit d'Arcadius et d'Honorius renouvelle les privilèges des chefs de la synagogue, et les met au même rang que les premiers ecclésiastiques chrétiens. On ne pouvait les troubler dans la sévère observation du sabbat.

Honorius permit aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, mais sous la condition de ne pas les empêcher de pratiquer leur religion. Ils pouvaient être avocats, et s'ouvrir ainsi le chemin des honneurs publics. Plus tard, l'empereur supprima quelques-uns de ces privilèges, contre lesquels les ennemis des juifs avaient réclamé; mais il ne paraît s'y être décidé qu'avec répugnance (1). « Le ton indulgent et réservé de cette loi, dit Dohm, semble prouver la considération générale et distinguée dont les juifs jouissaient dans ce temps-là; et la possession tranquille de ces libertés pendant plus de quatre siècles est une preuve bien certaine qu'ils ne s'en étaient pas rendus indignes. »

Les Goths, qui s'étaient emparés de l'Italie, se montrèrent tolérans pour les Juifs. Théodoric les laissa paisiblement jouir de leurs privilèges et leur permit de reconstruire à Gênes une synagogue qui avait été détruite par la populace. Plus tard on les vit combattre contre les Goths, dans les rangs de l'armée de Bélisaire.

L'avènement de Justinien fut le terme de la sécurité dont les juifs avaient été en possession. Ses prédécesseurs étaient pour eux des protecteurs et presque des pères, dont la mansuétude avait parfois de funestes résultats. Elle inspirait aux juifs une turbulence et un orgueil qui leur faisaient oublier les conseils de la prudence. La perte de la patrie était encore trop récente pour leur ôter tout espoir d'être reconstitués en nation par un libérateur. De là venaient sans doute les écarts et les prétentions qui fournissaient des armes contre eux, et leur faisaient encourir les mesures d'une police sévère. Toutefois l'histoire ne signale aucun fait qui, en Italie, ait pu motiver l'excessive rigueur qui se déploya contre eux sous le règne de Justinien. Elle ne trouve son explication que dans cette ardeur religieuse qui, durant tant de siècles, a désolé le monde et étouffé les droits de l'humanité.

Justinien organisa l'oppression des juifs.

Ses lois, auxquelles il donnait pour fondement et interprétation de la justice, qu'il appelle « une ferme et constante volonté de rendre à chacun le sien, » et la jurisprudence qu'il définit, « la connaissance des choses divines et humaines, la science de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, » ses lois, disons-nous, formèrent, en ce qui concernait les hébreux, un Code draconien. Là se trouvent décrétées toutes les injustices, toutes les iniquités, toutes les avanies que les siècles suivans se sont chargés de faire peser sur des malheureux sans défense, et que de nos jours le chef de la chrétienté a cru devoir exhumer en y ajoutant des dispositions nouvelles. Justinien les interdit des emplois civils; il les déclare tous inhabiles, à toute éternité, sans pourtant les exempter des charges. Il les prive de tous les honneurs, voulant, dit-il, que leur position civile soit aussi abjecte que leur âme (2). En justice ils ne peuvent témoigner contre les chrétiens, tandis que ceux-ci sont admis à déposer contre eux.

Le législateur les rejette au rebut de la société, le avilit aux yeux du peuple en les flétrissant des termes les plus outrageans. Il les appelle: *Homines vilissimos, extrema conditionis*. Les parens ne peuvent priver leurs enfans convertis de la *falcidia* (les deshériter), lors même qu'ils auraient commis le plus grand crime (*maximum crimen*); c'est ainsi qu'on autorisait le parricide; et tout cela se faisait *in honorem religionis* (3).

Repoussés du sein de la société, et mis en quelque sorte hors la loi, les juifs n'ont plus désormais qu'à s'habituer à vivre en parias. Dès lors, une séparation profonde s'établit entre les chrétiens et les hébreux. D'un côté, le zèle ardent d'une croyance nouvelle; de l'autre, la fidélité au culte des ancêtres rendue opiniâtre par la proscription, s'opposaient à un rapprochement et à une fusion, qui ne sont jamais l'œuvre de la violence et de la contrainte.

Cependant, sous les papes les Juifs furent souvent traités avec douceur et modération.

Au septième siècle, Grégoire-le-Grand se montra juste envers eux. Ainsi que ses successeurs, il s'occupa de leur conversion, mais les moyens qu'il employait étaient différens. « La tolérance, disait-il, est le vrai moyen de les convertir à la foi; la violence rebutterait peut-être ceux que peuvent gagner la douceur et la charité. » Fidèle à ces principes, il exprimait son horreur des persécutions, et réprima à diverses reprises le zèle qui animait contre les juifs, plusieurs évêques. Il blâma la conduite d'un juif converti qui, pour se faire bien venir des chrétiens, érigea une croix et l'image de la Vierge dans une synagogue. Grégoire prit avec raison des mesures sévères contre les juifs qui se livraient au trafic des esclaves.

La conduite pleine de justice et d'humanité d'un pontife si digne de respect, exerça de loin en loin une influence favorable au sort des juifs dans les siècles suivans.

La conquête de l'Italie par les Lombards ne modifia point la position des juifs qui étaient riches et puissans. Souvent les chrétiens s'alliaient à eux, mais cette bonne harmonie ne fut pas de longue durée.

En 743, le pape Zacharie assembla à Rome un concile qui lance l'anathème contre le chrétien qui aurait donné sa fille en mariage à un juif.

« Aux neuvième et dixième siècles, dit Basnage, on ignore ce que les juifs faisaient en Italie. Cela tient sans doute à ce que les troubles et les guerres, qui déchiraient alors cette contrée, ne permirent pas de songer à eux. C'est ce qui, dans ces temps, pouvait leur arriver de plus heureux. Les conciles qui s'assemblaient dédaignaient de s'occuper des juifs; ils étaient loin de s'en plaindre. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. »

La féodalité établie dans le onzième siècle, en Italie comme dans le reste de l'Europe, considérait les juifs comme *choses*. Ils étaient dans le commerce. On les donnait, on les vendait, on les échangeait. En 1090, Roger, duc de la Pouille, donne la juiverie de Salerne, et tous les juifs qu'elle contient, corps et biens, à Alfano II, archevêque de cette ville.

Les croisades furent une époque de calamités pour les juifs de l'Europe; mais tandis que dans plusieurs pays les Croisés trempaient leurs mains dans le sang de ces malheureux, en Italie ils furent préservés de ces horribles cruautés, grâce à l'autorité protectrice du souverain pontife.

Il faut le dire en l'honneur éternel d'Alexandre II: à la

« Attendu qu'il n'est point méconnu que la veuve Caumartin a versé à Jamin les 4,000 francs qui lui ont été attribués par l'ordre; »

« Que si elle a eu le tort de produire et de se faire colloquer pour cette somme, qui ne lui était pas due, il est sensible qu'elle agissait ainsi dans l'intérêt de Jamin, afin de

